



Conseil international du Café
137e session
19 mars 2024
Londres (Royaume-Uni)

Protocole d'accord entre l'Organisation internationale du Café, le Centre du Commerce International et le Centre d'Économie Circulaire du Café

Contexte

1. Au cours de sa 136^e session tenue à Bangalore, en Inde, les 28 et 29 septembre 2023, le Conseil a approuvé le protocole d'accord entre l'Organisation internationale du café (OIC), le Centre du Commerce International (*International Trade Centre* ; ITC) et le Centre d'Économie Circulaire du Café (*Center for Circular Economy in Coffee* ; C4CEC) tel que distribué dans le document [WP-Council 336/23](#), sous réserve de la suppression du paragraphe 10.2. Les Membres ont également été informés que le protocole d'accord ne pouvait pas être signé car la Directrice exécutive de l'ITC ne pouvait pas y assister.

2. À la lumière de nouvelles discussions avec l'ITC et le C4CEC, des modifications ultérieures ont été apportées, notamment aux paragraphes 10.2 et 10.3, ainsi que d'autres modifications rédactionnelles mineures dont certaines ne s'appliquent qu'à l'original anglais. Le protocole d'accord a été signé en décembre 2023, étant entendu qu'il était soumis à la validation finale du Conseil.

Mesures à prendre

Le Conseil est invité à examiner les amendements mis en évidence et à valider la signature de la Directrice exécutive.



ARTICLE 5. CONFIDENTIALITÉ

1. Aux sens du présent accord, « Informations confidentielles » désigne toutes les informations relatives aux Données, Opérations, Plans et Activités des Parties qui sont désignées comme « Confidentielles » et acceptées sur cette base par les Parties, ou les informations fournies par un tiers à l'une des Parties qui ont été identifiées comme confidentielles et acceptées par la Partie sur cette base.
2. Les informations confidentielles n'incluront pas d'information qui :
 - a) était dans le domaine public au moment de la divulgation ; ou
 - b) était accessible au public au moment de la divulgation, ou est devenue accessible au public après le moment de la divulgation, non en raison d'une faute ou d'une négligence grave de la Partie à laquelle les informations n'appartiennent pas (la « Partie réceptrice ») ; ou
 - c) était déjà en la possession légale de la Partie réceptrice au moment de la divulgation, comme en témoignent les documents écrits antérieurs ou extérieurs à l'exécution du présent contrat ; ou
 - d) est légalement reçue par la Partie réceptrice d'un tiers qui n'est pas lui-même soumis à une obligation de confidentialité envers la Partie divulgateuse ; ou
 - e) a été développée indépendamment par la Partie réceptrice, indépendamment et sans référence à toute information divulguée par la Partie divulgateuse ; ou
 - f) a été convenue par la Partie divulgateuse d'être libérée sans aucune restriction.
3. Les Parties conviennent que toute information fournie par une Partie (la Partie divulgateuse) à l'autre (la Partie réceptrice), qui a été identifiée comme confidentielle par l'une ou l'autre des Parties, si elle est acceptée sur une base confidentielle par l'autre Partie sera traitée avec la plus grande confidentialité en vertu du présent contrat et toute autre question survenant pendant l'exécution du présent contrat. Elle bénéficiera au moins d'une protection et d'une confidentialité similaires à celles accordées aux informations non publiques en vertu des lois et règlements applicables de la Partie concernée.
4. Les Parties prendront toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que tous leurs employés, agents et sous-traitants (ci-après « le Personnel ») respectent les obligations de confidentialité en vertu du présent PA et limiteront l'utilisation ou l'accès aux informations confidentielles au personnel qu'ils ont autorisé sur une base strictement appliquée de « besoin de savoir ».
5. Les Parties s'engagent comme suit :
 - a) que les informations reçues de l'autre Partie au cours de l'exécution du présent contrat seront utilisées uniquement aux fins de remplir leurs obligations en vertu du présent contrat et qu'aucune des Parties ne divulguera d'informations confidentielles à un tiers sans l'autorisation écrite préalable de la Partie propriétaire des informations confidentielles ;
 - b) à ne pas utiliser d'informations confidentielles à des fins autres que celles du présent contrat ;
 - c) à ne divulguer aucune information confidentielle à un tiers sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie.
6. Aucune indication de la présente disposition ne doit être interprétée comme empêchant l'ITC de se conformer à ses obligations en vertu du Règlement financier et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, des textes administratifs, des politiques ou des procédures applicables à l'ITC, en particulier, mais sans s'y limiter, à l'obligation de divulguer des informations au Bureau des Nations Unies pour les services de contrôle interne ou au Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies.
7. Aucune indication de la présente disposition ne doit être interprétée comme empêchant l'OIC de se conformer à ses obligations en vertu de son Règlement financier et de son Règlement du personnel, de ses textes administratifs, de ses politiques ou procédures applicables à l'OIC et ne doit pas être considérée comme une renonciation aux privilèges et immunités de l'ITC.
8. Aucune indication de la présente disposition ne doit être interprétée comme empêchant le C4CEC de se conformer à ses obligations en vertu de son Règlement financier et de son Règlement du personnel,

de ses textes administratifs, de ses politiques ou procédures applicables au C4CEC et ne doit pas être considérée comme une renonciation aux privilèges et immunités de l'ITC.

9. L'obligation de confidentialité s'applique sauf lorsque la divulgation est requise par la loi ou tout ordre judiciaire ou gouvernemental ou cadre réglementaire applicable à la Partie concernée. Dans de telles situations, la Partie réceptrice doit donner à la Partie divulgateuse un préavis suffisant de la demande afin de donner à la Partie divulgateuse une possibilité raisonnable de prendre des mesures de protection ou toute autre mesure appropriée avant qu'une telle divulgation ne soit faite. Une telle divulgation faite dans ce contexte ne sera pas considérée comme une renonciation aux privilèges et immunités de l'ITC, de l'OIC et du C4CEC.

10. L'obligation de confidentialité restera en vigueur pendant une période de cinq (5) ans à compter de la résiliation ou de l'expiration du présent PA, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 6. PROTECTION DES DONNÉES ET DE LA VIE PRIVÉE

Principes des Nations Unies en matière de protection des données et de la vie privée

1. En tant qu'organisation du système des Nations Unies, l'ITC est dirigé par les *principes des Nations Unies en matière de protection des données personnelles et de la vie privée* joints à l'annexe I concernant le traitement des « données personnelles », qui sont définies comme des informations relatives à une personne physique identifiée ou identifiable (« personne concernée ») traitées par ou pour le compte des organisations du système des Nations Unies dans l'exercice de leurs activités mandatées¹. En particulier, l'ITC traitera les données personnelles dans le respect de leur confidentialité, conformément aux engagements spécifiques ci-dessous.

2. En concluant le présent contrat, l'OIC et le C4CEC comprennent et acceptent que l'ITC n'est soumis à aucune loi nationale, y compris le RGPD, qui vise à réglementer les données personnelles, et que l'ITC ne renonce pas à ses privilèges et immunités en vertu de son statut juridique d'agence subsidiaire conjointe des Nations Unies et de l'Organisation mondiale du commerce.

3. En concluant le présent contrat, l'OIC et le C4CEC confirment chacun qu'ils ont mis en place une politique de protection des données qui répond aux exigences légales qui leur sont applicables, dans la (les) juridiction(s) légale(s) dans laquelle (lesquelles) ils mènent des opérations, et qu'ils appliqueront une telle politique à toutes les données qu'ils partagent avec, ou reçoivent de, tout Tiers ou l'ITC.

4. L'OIC et le C4CEC confirment et garantissent chacun que la collecte, l'accès, le traitement, l'analyse ou toute autre utilisation des données sont licites, légitimes et équitables, conformément aux principes de bonne foi et de proportionnalité et sont effectués conformément aux lois ou réglementations applicables en matière de protection des données et de la vie privée dans la ou les juridictions légales dans lesquelles ils effectuent des opérations.

5. Dans la mesure où les données personnelles ne sont pas nécessaires, pertinentes, adéquates ou limitées de manière appropriée à ce qui est nécessaire par rapport aux objectifs spécifiés du présent contrat, l'OIC et le C4CEC doivent chacun anonymiser et dépersonnaliser les données avant de les partager entre eux et avec l'ITC afin de minimiser tout risque potentiel pour la vie privée et de s'assurer qu'aucune personne ou entité n'est identifiable par des parties externes. Aucune partie ne sera responsable de tout échec dans le processus d'anonymisation utilisé par une autre partie.

6. Les Parties se déclarent mutuellement qu'elles ne partageront avec les autres que les données dont elles sont propriétaires. Si les données sont la propriété d'un tiers, chaque Partie déclare et garantit avoir obtenu, avant le partage des données, l'autorisation écrite du Tiers propriétaire de :

- a) partager les données avec l'ITC, l'OIC et le C4CEC et

¹Principes des Nations Unies sur la protection des données personnelles et de la vie privée : <https://unsceb.org/personal-data-protection-and-privacy-principles>

- b) accorder à l'ITC, à l'OIC et au C4CEC une licence illimitée, mondiale, irrévocable, perpétuelle et libre de redevance pour faire un usage illimité des données aux fins de ses activités d'assistance technique.

7. Aucune Partie ne sera responsable des dommages subis par les autres Parties ou un Tiers à la suite d'un acte ou d'une omission d'une Partie ou d'un Tiers concernant la collecte, le traitement ou la gestion des données.

ARTICLE 7. ENGAGEMENTS SPECIFIQUES SUR LA CONFIDENTIALITÉ ET LA PROTECTION DES DONNÉES

1. Les Parties confirment et garantissent comme engagements spécifiques de respecter la confidentialité et la protection des données en relation avec le présent contrat, qui doivent :

- a) prendre toutes les précautions raisonnables et nécessaires pour préserver la confidentialité des informations confidentielles et des données personnelles et/ou l'anonymat des personnes concernées ;
- b) restreindre par tous les efforts raisonnables l'accès aux informations confidentielles ou aux données personnelles ;
- c) interdire tout traitement des données personnelles sélectionnées qui ne serait pas conforme aux termes du présent accord ;
- d) transmettre immédiatement à l'autre Partie toute demande de tiers, y compris les autorités gouvernementales, de partager des informations ou des données personnelles ;
- e) conserver les données personnelles sélectionnées uniquement dans la mesure et de la manière nécessaires pour atteindre le(s) but(s) spécifié(s) du transfert et du présent accord ;
- f) informer immédiatement l'autre Partie si une personne concernée contacte une Partie pour demander l'accès, la modification, la suppression ou tout autre type de traitement de ses données personnelles ;
- g) fournir des mises à jour à l'autre Partie avec tout changement enregistré dans les données personnelles sélectionnées tous les mois ou à tout moment où elle a reçu une telle demande de l'autre Partie ;
- h) mettre à jour, rectifier et/ou supprimer immédiatement les données personnelles sélectionnées sur instruction de l'autre Partie ;
- i) mettre en œuvre des mesures de sécurité des données appropriées pour préserver l'intégrité des données personnelles sélectionnées et prévenir toute corruption, altération, perte, dommage, accès non autorisé et divulgation inappropriée de celles-ci ;
- j) informer l'autre Partie par écrit immédiatement dès qu'elle a connaissance d'une violation de données, en particulier si la violation de données est susceptible d'entraîner des dommages corporels ou des préjudices pour les personnes concernées ;
- k) maintenir des normes strictes de confidentialité, utiliser des mesures de contrôle d'accès appropriées et s'assurer que toutes les transmissions des données personnelles sélectionnées sont cryptées.
- l) restreindre l'accès aux Informations confidentielles ou aux données personnelles aux « Utilisateurs enregistrés/autorisés » à la demande des Parties ;
- m) être responsable de l'application de leurs propres principes et dispositions en matière de protection des données ou l'équivalent en vertu du droit national, en ce qui concerne les données à caractère personnel, aux obligations liées à cette collaboration. Les Parties s'informent mutuellement de tout règlement interne actuel ou futur, des lois ou règlements nationaux qui pourraient avoir une incidence sur cette collaboration en ce qui concerne les Principes de protection des données ;
- n) convenir du mode de transfert des informations ou données sélectionnées préalablement à tout transfert d'informations ou de données ;
- o) exceptionnellement, sur accord écrit des représentants des deux Parties, permettre/demander à l'autre Partie d'accorder l'accès aux informations confidentielles ou aux données personnelles à un nombre limité d'entités pré-identifiées et de maintenir l'accès restreint pour toutes les autres entités non autorisées. Cette exception doit également inclure en détail les

- utilisations autorisées et les conditions spécifiques de la divulgation. Si les conditions ne détaillent pas la divulgation, cela doit être interprété comme une divulgation sans restriction ;
- p) inclure des clauses de non-responsabilité sur la confidentialité, la propriété, la légalité et l'exclusion de responsabilité dans tous les documents publics relatifs à ce cadre de collaboration, tels que, mais sans s'y limiter : publications, enquêtes, sites Web et mis à disposition ou publiés par tous les moyens de reproduction, en ce qui concerne les données et informations qu'ils contiennent.

ARTICLE 8. MISE EN ŒUVRE DU PA

1. Le dirigeant du C4CEC, la Directrice exécutive de l'OIC et le Directeur exécutif de l'ITC prendront les dispositions nécessaires pour assurer la mise en œuvre satisfaisante du PA.
2. Les Parties conviennent de communiquer régulièrement pour échanger des points de vue et rendre compte des réalisations concernant ce PA. Pour soutenir la mise en œuvre du PA et renforcer le partenariat, les communications peuvent inclure, mais sans s'y limiter, des dialogues stratégiques annuels pour examiner les progrès du partenariat, offrir un espace de partage des enseignements, des tendances et de la réflexion stratégique.
3. Les Parties surveillent et examinent régulièrement leurs activités dans le cadre du présent PA et évaluent les résultats de la mise en œuvre des programmes, afin de vérifier si les objectifs ont été atteints. Cela leur permettra de formuler des recommandations en vue d'améliorer la coopération et les activités futures. Les plans de travail, les indicateurs de performance et les résultats seront convenus spécifiquement pour chaque projet.
4. Sans préjudice des dispositions de l'ARTICLE 20 (Règlement des litiges), chaque fois que la réception de la contribution du C4CEC, de l'OIC ou l'achèvement en temps opportun des activités par l'ITC est retardée ou perturbée, l'ITC, le C4CEC et l'OIC examineront conjointement toutes les mesures correctives possibles à prendre.

ARTICLE 9. VISIBILITÉ, RECONNAISSANCE ET PUBLICITÉ, ET UTILISATION DU NOM, DE L'EMBLÈME OU DU SCEAU OFFICIEL DE L'ITC

1. Reconnaît et accepte que l'ITC, à sa seule discrétion, puisse fournir une reconnaissance appropriée concernant la collaboration des Parties en vertu du présent PA, l'objectif du partenariat ainsi que les montants versés par les parties, y compris les contributions en nature, et le pourcentage de cofinancement par d'autres contributeurs, à des fins de déclaration de l'ITC, et donc publier sous quelque forme et support que ce soit, y compris sur son site Web, le nom de l'OIC et du C4CEC et les aspects liés à la présente coopération. Sur demande dûment justifiée de l'OIC et du C4CEC, l'ITC peut convenir de renoncer à cette publicité si la divulgation des informations ci-dessus **risquait de menacer la sécurité de l'OIC et du C4CEC ou de nuire à ses intérêts.**
2. L'OIC et le C4CEC ne feront aucune annonce ou ne publieront aucun communiqué de presse en rapport avec l'existence ou l'objet du présent PA sans l'autorisation écrite préalable de l'ITC. Lorsque cela est requis par les lois et règlements applicables à l'OIC et au C4CEC, l'OIC et le C4CEC peuvent fournir une reconnaissance ou un rapport approprié concernant la collaboration des parties en vertu du présent PA.
3. L'OIC et le C4CEC ne doivent pas, de quelque manière que ce soit, utiliser le nom, l'emblème ou le sceau officiel de l'ITC ou de l'une de ses organisations mères, l'Organisation mondiale du commerce et les Nations Unies, ou toute abréviation du nom de l'ITC dans le cadre de ses activités ou autrement sans l'autorisation écrite préalable de l'ITC. En aucun cas, l'autorisation ne sera donnée d'utiliser le nom, l'emblème ou le sceau officiel de l'ITC, ou toute abréviation du nom de l'ITC, à des fins commerciales ou lucratives.

4. Toutes les publications de l'OIC et du C4CEC relatives à la coopération qui ont reçu le soutien de l'ITC, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, y compris Internet, doivent comporter la clause de non-responsabilité suivante ou une clause similaire : « Ce document a été produit avec l'aide financière et/ou le soutien du Centre du Commerce International (ITC). Les opinions exprimées ci-dessus ne peuvent en aucun cas être considérées comme l'expression de l'opinion officielle de l'ITC. »

5. L'ITC est un éditeur du registre de l'Initiative internationale pour la transparence de l'aide (IITA) et travaille à l'application des normes de l'IITA en vue de publier progressivement des informations via la plateforme de l'IITA. Conformément à l'engagement des parties au présent PA en matière de transparence, l'OIC et le C4CEC consentent à ce que l'ITC publie des données relatives au présent PA (et à tout amendement ultérieur) et, le cas échéant, aux transferts financiers associés via son site Web et via la plate-forme de l'IITA.

ARTICLE 10. INDEMNISATION, ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

1. Aucune Partie ne sera responsable des dommages subis par les autres Parties dans le cadre de la mise en œuvre du PA, ni des actes ou manquements des autres Parties dans le cadre de la mise en œuvre du PA.

2. Le C4CEC ~~et l'OIC~~ indemniseront, tiendront et dégageront de toute responsabilité, et défendront, à leurs ~~ses~~ propres frais, l'ITC, ses fonctionnaires, agents, préposés et employés de et contre toutes poursuites, réclamations, demandes et responsabilités de quelque nature que ce soit, y compris leurs coûts et dépenses, découlant d'actes ou d'omissions du C4CEC, ~~de l'OIC~~, ou des employés, dirigeants, agents ou sous-traitants du C4CEC ~~ou de l'OIC~~, dans la mise en œuvre du présent PA. Cette disposition s'étend, entre autres, aux réclamations et à la responsabilité de la nature de l'indemnisation des travailleurs, de la responsabilité des produits et de la responsabilité découlant de l'utilisation d'inventions ou de dispositifs brevetés, de matériel protégé par le droit d'auteur ou de toute autre propriété intellectuelle par le C4CEC ~~ou l'OIC~~, ses employés, dirigeants, agents, employés ou sous-traitants. Les obligations découlant du présent article ne s'éteignent pas à la résiliation ou à l'expiration du présent PA.

3. L'OIC indemnifiera, tiendra et dégagera de toute responsabilité, et défendra, à ses propres frais, l'ITC, ses fonctionnaires, agents, préposés et employés de et contre toutes poursuites, réclamations, demandes et responsabilités de quelque nature que ce soit, y compris leurs coûts et dépenses, découlant d'actes ou d'omissions de l'OIC, ou des employés, dirigeants, agents ou sous-traitants de l'OIC, dans la mise en œuvre du présent PA. Cette disposition s'étend, entre autres, aux réclamations et à la responsabilité de la nature de l'indemnisation des travailleurs, de la responsabilité des produits et de la responsabilité découlant de l'utilisation d'inventions ou de dispositifs brevetés, de matériel protégé par le droit d'auteur ou de toute autre propriété intellectuelle par l'OIC, ses employés, dirigeants, agents, employés ou sous-traitants. Les obligations découlant du présent article ne s'éteignent pas à la résiliation ou à l'expiration du présent PA.

Aucune des Parties ne sera en aucun cas, et quelle que soit la base juridique responsable de la perte de profit, de l'atteinte à la réputation, de la perte de revenus, de la perte ou de l'endommagement du fonds de commerce, de toute perte indirecte, spéciale ou consécutive ou de tout dommage punitif ou exemplaire.

4. En tout état de cause, le C4CEC et l'OIC garantissent qu'ils sont pleinement habilités à autoriser l'utilisation de leurs droits de propriété intellectuelle existants pour les activités prévues dans le PA. Le C4CEC et l'OIC ne sont pas au courant que l'utilisation de l'un de leurs droits de propriété intellectuelle existants en relation avec le PA enfreint un brevet, une marque de commerce, un design, un droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle d'un tiers.

ARTICLE 11. CONTACTS ET AVIS

1. Aux fins de communications, de demandes ou d'avis concernant le présent protocole d'entente, l'ITC sera représenté par

Mr Hernan Manson
Head of agribusiness Green & Inclusive Value Chains section (GIVC)
Division of Sustainable and Inclusive Trade (DSIT)
À l'adresse suivante : Palais des Nations, 1211 Genève 10, Suisse
E-mail : manson@intracen.org

Avec copie de la correspondance à :
Giulia Macola
Associate Programme Officer (Alliances for Action) Green & Inclusive Value Chains
section (GIVC)
Division of Sustainable and Inclusive Trade (DSIT)

À l'adresse suivante : Palais des Nations, 1211 Genève 10, Suisse
E-mail : gmacola@intracen.org

et

le C4CEC sera représenté par

Mr. Mario Cerutti
Président
Center for Circular Economy [in Coffee](#)
C4CEC

et l'OIC sera représentée par

Ms. Vanusia Nogueira
Directrice exécutive
Organisation Internationale du Café
OIC

2. Toutes les communications entre les Parties doivent se faire entre les représentants ci-dessus.

ARTICLE 12. PRINCIPES DU PACTE MONDIAL

À UTILISER UNIQUEMENT DANS LE CAS D'UN PA AVEC UN ACTEUR NON ÉTATIQUE

Ce PA est convenu dans le cadre politique de coopération entre les organismes des Nations Unies et ses organes subsidiaires avec le secteur privé et la société civile qui a été établi par le Secrétaire général des Nations Unies dans le cadre de son programme de réforme. Conformément au Pacte mondial des Nations Unies², [\[PARTENAIRE\] l'OIC et le C4CEC](#), en concluant ce PA, [chacun](#) déclare et garantit qu'il n'est pas une entité engagée et ne tolère :

- a) aucune pratique incompatible avec les droits de la Convention relative aux droits de l'enfant, y compris l'article 32 qui exige qu'un enfant soit protégé contre l'exécution de tout travail susceptible d'être dangereux ou d'interférer avec son éducation, ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social ;
- b) aucune violation des droits de l'homme, le travail forcé ou obligatoire ;
- c) aucune vente ou fabrication de mines antipersonnel ou de composants utilisés dans la fabrication de mines antipersonnel ;

² <http://www.unglobalcompact.org>.

- d) aucune exploitation ou abus sexuel de quiconque par ses employés ou toute autre personne engagée et contrôlée par **le [PARTENAIRE] l'OIC et C4CEC** pour fournir des services en vertu du présent PA ; et
- e) s'engage à protéger l'environnement et travaille contre toutes les formes de corruption, y compris l'extorsion et les pots-de-vin.

ARTICLE 13. PROTECTION CONTRE L'EXPLOITATION SEXUELLE ET LES ABUS SEXUELS

1. L'exploitation sexuelle et les abus sexuels violent les normes juridiques internationales universellement reconnues et ont toujours été un comportement inacceptable et une conduite interdite pour le personnel des Nations Unies. Un tel comportement est interdit par le Statut et le Règlement du personnel des Nations Unies.

2. En signant le PA, l'OIC et le C4CEC accusent chacun réception d'une copie du bulletin du directeur exécutif de l'ITC ITC/EDB/2012/06 du 24 décembre 2012, intitulé « Mesures spéciales pour la protection contre l'exploitation et les abus sexuels », et acceptent les normes des Nations Unies et de l'ITC relatives à l'interdiction de l'exploitation et des abus sexuels ; et de prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir l'exploitation sexuelle ou les abus sexuels de quiconque par l'OIC et le C4CEC ou par l'un de ses employés pour mener des activités dans le cadre du PA.

3. Le fait que l'OIC et le C4CEC ne prennent pas de mesures préventives contre l'exploitation sexuelle ou les abus sexuels, n'enquêtent pas sur les allégations en la matière ou ne prennent pas de mesures correctives en cas d'exploitation sexuelle ou d'abus sexuel constitue un motif de résiliation du présent PA.

ARTICLE 14. STATUT JURIDIQUE, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'ITC

Le Centre du Commerce International est un organe subsidiaire conjoint de l'Organisation mondiale du commerce et des Nations Unies et jouit, *notamment* en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, des privilèges et immunités nécessaires à la réalisation indépendante de ses objectifs. Rien dans ou concernant le présent accord ne constitue ou n'implique la renonciation par l'ITC à l'un de ses privilèges et immunités. Les agents ou employés de l'OIC et du C4CEC ne doivent en aucun cas être considérés comme des fonctionnaires ou des membres du personnel de l'ITC.

ARTICLE 15. STATUT JURIDIQUE L'OIC et DU C4CEC

DE

1. L'OIC déclare et garantit à l'ITC que :

- a) il s'agit d'une organisation intergouvernementale internationale dotée de la personnalité juridique, dûment constituée après avoir été créée à Londres en 1963 sous les auspices des Nations Unies, et suite à l'approbation du premier Accord international sur le café en 1962 ou de tout accord ultérieur qui le remplace. À l'heure actuelle, l'OIC fonctionne en vertu de l'Accord international de 2007 sur le Café.
- b) elle a le pouvoir et l'autorité de conclure et d'exécuter les obligations devant être assumées par l'OIC en vertu du présent PA ;
- c) elle a pris toutes les mesures internes nécessaires pour autoriser l'exécution, la livraison et la mise en œuvre du présent PA ;
- d) la conclusion, l'exécution et la mise en œuvre par l'OIC des activités en vertu du présent PA ne violent aucune loi ou réglementation applicable à l'OIC ou à ses documents constitutifs ; et
- e) le signataire de l'OIC a le plein pouvoir et l'autorité de signer individuellement le présent PA au nom et pour le compte de l'OIC.

2. Le C4CEC déclare et garantit à l'ITC que :

- a) il s'agit d'une Association dotée de la personnalité juridique, dûment constituée et existant valablement en vertu de la législation italienne, même s'il vise à être un point de référence, indépendant et faisant autorité, au niveau international;
- b) il a le pouvoir et l'autorité de conclure et d'exécuter les obligations qui doivent être assumées par le C4CEC en vertu du présent PA ;
- c) il a pris toutes les mesures internes nécessaires pour autoriser l'exécution, la livraison et la mise en œuvre du présent PA ;
- d) la conclusion, l'exécution et la mise en œuvre par le C4CEC des activités en vertu du présent PA ne violent aucune loi ou réglementation applicable au C4CEC ou à ses documents constitutifs ; et
- e) le signataire du C4CEC a le plein pouvoir et l'autorité de signer individuellement le présent PA au nom et pour le compte du C4CEC.

ARTICLE 16. RELATION ENTRE LES PARTIES

1. Rien dans le présent PA ne doit créer une relation employeur/employé, agence, distributeur, partenariat ou toute forme de relation de coentreprise entre les parties.
2. Les fonctionnaires, représentants, employés ou sous-traitants de l'une ou l'autre des Parties ne seront en aucun cas considérés comme étant les employés ou agents de l'autre Partie.
3. Sauf disposition expresse du présent PA, aucune des Parties n'a le pouvoir d'agir au nom de l'autre Partie, d'être responsable des actes de l'autre Partie ou de lier l'autre Partie de quelque manière que ce soit.
4. Les Parties reconnaissent par la présente que cette collaboration dans le cadre du présent PA n'est pas exclusive.

ARTICLE 17. NON RENONCIATION

Toute renonciation ou excuse par une Partie d'une violation d'une disposition du présent PA ne fonctionnera pas ou ne sera pas interprétée comme une renonciation ou une excuse de toute autre violation de cette disposition ou de toute violation de toute autre disposition du présent PA. Un manquement ou un retard d'une Partie à insister sur le strict respect de toute condition du présent PA ne sera pas considéré comme une renonciation et ne privera pas cette Partie du droit par la suite d'insister sur le strict respect de cette condition ou de toute autre condition du présent PA. Toute renonciation doit être faite par écrit et signée par la Partie donnant la renonciation ou l'excuse.

ARTICLE 18. RÈGLEMENT DES LITIGES

1. Les Parties feront de leur mieux pour régler à l'amiable tout différend, controverse ou réclamation découlant du PA ou de la violation, de la résiliation ou de l'invalidité de celui-ci. Lorsque les Parties souhaitent rechercher un tel règlement amiable par voie de conciliation, la conciliation aura lieu conformément au Règlement de conciliation, alors en vigueur, de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (ci-après dénommée « CNUDCI »), ou selon toute autre procédure convenue par écrit entre les Parties.

2. Tout litige, controverse ou réclamation entre les Parties découlant du PA ou de la violation, la résiliation, ou la nullité de celle-ci, à moins qu'elle ne soit réglée à l'amiable en vertu du paragraphe 1 du présent article, dans les soixante (60) jours suivant la réception par une Partie de la demande écrite de l'autre Partie pour un tel règlement à l'amiable, sera soumise par l'une ou l'autre des Parties à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI alors en vigueur. La sentence arbitrale se fonde sur les principes généraux du droit commercial international. Le tribunal arbitral est habilité à ordonner la restitution ou la destruction de biens ou de tout bien, qu'ils soient corporels ou incorporels, ou de toute

information confidentielle fournie en vertu du PA, à ordonner la résiliation du PA ou à ordonner que toute autre mesure de protection soit prise à l'égard des biens, des services ou de tout autre bien, qu'ils soient corporels ou incorporels, ou de toute information confidentielle fournie en vertu du PA, selon le cas, conformément à l'autorité du tribunal arbitral en vertu de l'article 26 (« Mesures provisoires ») et de l'article 34 (« Forme et effet de la sentence ») du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Le tribunal arbitral saisi n'a pas autorité à rendre une sentence arbitrale prévoyant des dommages-intérêts punitifs. Les Parties seront liées par toute sentence arbitrale rendue à la suite d'un tel arbitrage, laquelle constituera la décision finale concernant tout litige, controverse ou réclamation.

3. Rien dans ou en relation avec ce PA ne constituera ou n'impliquera la renonciation par l'ITC à l'un de ses privilèges et immunités.

ARTICLE 19. DURÉE ET RÉSILIATION

1. Le présent PA entrera en vigueur dès sa signature par **toutes** les **deux** parties, jusqu'au 31 décembre 2025, étant entendu que l'une des Parties est libre de le résilier à tout moment, après avoir fourni à l'autre Partie un avis écrit de résiliation **[NOMBRE EN LETTRES PUIS (NOMBRE) : par ex., trente (30) jours, ~~trois (3) mois~~** avant la date à laquelle la partie fournissant cet avis souhaite que le PA soit résilié.

2. Sans préjudice de ce qui précède, en cas de résiliation, les Parties devront :

- a) prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que la résiliation du présent PA ne porte pas préjudice aux activités ou programmes entrepris dans le cadre du PA ou à l'achèvement des tâches pour lesquelles des obligations contraignantes existent ;
- b) prendre des mesures immédiates pour mener à bien l'exécution de toute obligation en vertu du PA ; et
- c) cesser, selon le cas, toute utilisation autorisée du nom et de l'emblème de l'autre Partie ; et
- d) retourner à l'ITC (ou à la demande de l'ITC, détruire) toutes les copies du Matériel du PA sous son contrôle ou en sa possession, le cas échéant, en plus de tous les autres biens appartenant à et/ou fournis par l'ITC.

ARTICLE 20. AMENDEMENT

Le présent PA, y compris la ou les annexes, ne peut être modifié que par accord écrit des représentants dûment autorisés des Parties.

ARTICLE 21. ÉTAT DES ANNEXES

La ou les annexes font partie intégrante du PA. Toute référence au présent PA comprend la ou les annexes.

ARTICLE 22. INTÉGRALITÉ DU CONTRAT

Le présent PA contient et constitue l'intégralité de l'accord et de la compréhension des Parties concernant l'objet des présentes et remplace toutes les représentations, communications, ententes, accords et propositions antérieurs ou autres, qu'ils soient écrits ou oraux, par et entre les parties à ce sujet.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont, au nom des Parties aux présentes, signé le présent PA en deux (2) originaux en anglais à l'endroit et au jour ci-dessous écrits.

Fait à [LIEU], Dubaï le[DATE] le 10
décembre 2023

À Genève Dubaï,[DATE] le 10
décembre 2023

Pour et au nom de [PARTENAIRE] : du
Centre d'Économie Circulaire du Café

Pour et au nom du
Centre Commercial International



.....
[NOM]
[TITRE]
Mario Cerutti
Président

.....
Nasser Shammout Fiona Shera
Directeur intérimaire Directrice
Division de l'Appui au Programme du
commerce durable et inclusif

A Londres, le.....

Pour et au nom de l'Organisation
internationale du Café

.....
Vanusia Noqueira
Directrice exécutive

ANNEXE I

PRINCIPES DE NATIONS UNIES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES ET DE CONFIDENTIALITÉ PERSONNELLES

1 TRAITEMENT ÉQUITABLE ET LÉGITIME

Les organisations du système des Nations Unies devraient traiter les données personnelles de manière équitable, conformément à leurs mandats et instruments directeurs et sur la base de l'un des éléments suivants : (i) le consentement de la personne concernée ; (ii) l'intérêt supérieur de la personne concernée, conformément aux mandats de l'organisation du système des Nations Unies concernée ; (iii) les mandats et instruments directeurs de l'organisation du système des Nations Unies concernée ; ou (iv) toute autre base juridique spécifiquement identifiée par l'organisation du système des Nations Unies concernée.

2 SPÉCIFICATION DE L'OBJECTIF

Les données personnelles doivent être traitées à des fins spécifiques, compatibles avec les mandats de l'Organisation du système des Nations Unies concernée et tenant compte de l'équilibre entre les droits, libertés et intérêts pertinents. Les données personnelles ne doivent pas être traitées d'une manière incompatible avec ces finalités.

3 PROPORTIONNALITÉ ET NÉCESSITÉ

Le traitement des données à caractère personnel devrait être pertinent, limité et adéquat à ce qui est nécessaire par rapport aux finalités spécifiées du traitement des données à caractère personnel.

4 CONSERVATION

Les données personnelles ne doivent être conservées que pendant le temps nécessaire aux fins spécifiées.

5 PRÉCISION

Les données personnelles doivent être exactes et, si nécessaire, à jour pour atteindre les objectifs spécifiés.

6 CONFIDENTIALITÉ

Les données personnelles doivent être traitées dans le respect de la confidentialité.

7 SÉCURITÉ

Des garanties et des procédures organisationnelles, administratives, physiques et techniques appropriées doivent être mises en œuvre pour protéger la sécurité des données à caractère personnel, y compris contre l'accès non autorisé ou accidentel, les dommages, la perte ou d'autres risques présentés par le traitement des données.

8 TRANSPARENCE

Le traitement des données à caractère personnel doit être effectué en toute transparence pour les personnes concernées, le cas échéant et dans la mesure du possible. Cela devrait inclure, par exemple, la fourniture d'informations sur le traitement de leurs données personnelles ainsi que des informations sur la façon de demander l'accès, la vérification, la rectification et/ou la suppression de ces données personnelles, dans la mesure où la finalité spécifiée pour laquelle les données personnelles sont traitées n'est pas frustrée.

9 TRANSFERTS

Dans l'exercice de son mandat, une organisation du système des Nations Unies peut transférer des données personnelles à un tiers, à condition que, dans les circonstances, l'organisation du système des Nations Unies s'assure que le tiers accorde une protection appropriée aux données personnelles.

10 RESPONSABILISATION

Les organisations du système des Nations Unies devraient mettre en place des politiques et des mécanismes adéquats pour adhérer à ces principes.